

**DÉCISION SUR LA MISE EN OEUVRE DES DÉCISIONS  
DE LA CONFÉRENCE RELATIVES À LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE  
Doc. EX.CL/670(XIX)**

**La Conférence,**

1. **PREND NOTE** du Rapport intérimaire de la Commission sur la mise en œuvre de la Décision Assembly/AU/Dec.296 (XV), adoptée par la quinzième Session ordinaire de la Conférence à Kampala (Ouganda), le 31 juillet 2010 ;
2. **RÉAFFIRME** son engagement à lutter contre l'impunité conformément aux dispositions de l'article 4(h) de l'Acte constitutif de l'Union africaine ;
3. **SOULIGNE** la nécessité de poursuivre les efforts, et d'explorer les voies et moyens de veiller à ce que la requête de l'Union africaine au Conseil de sécurité des Nations Unies de surseoir aux poursuites initiées contre le Président Bashir du Soudan en vertu de l'article 16 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) sur le renvoi des cas par le Conseil de sécurité des Nations Unies, ait une suite et, à cet égard, **RÉITÈRE** sa demande antérieure au Conseil de sécurité des Nations Unies ; et **DEMANDE** aux membres africains du Conseil de sécurité des Nations Unies d'inscrire cette question à l'ordre du jour du Conseil
4. **SOULIGNE ÉGALEMENT** la nécessité de ne ménager aucun effort pour garantir que la requête de l'UA au Conseil de sécurité des Nations Unies de surseoir aux enquêtes et aux poursuites concernant les violences postélectorales de 2008 au Kenya, au titre de l'article 16 du Statut de Rome, pour permettre à un mécanisme national d'étudier et de poursuivre les cas dans le cadre d'un organe judiciaire réformé prévu dans le nouveau régime constitutionnel, conformément au principe de complémentarité ;
5. **AFFIRME A NOUVEAU** qu'en recevant le Président El Bashir, le Tchad, le Kenya et Djibouti assumaient les engagements préconisés dans l'article 23 de l'Acte constitutif de l'Union africaine et l'Article 98 du Statut de Rome et agissaient pour la sauvegarde de la paix et de la stabilité dans leurs régions respectives ;
6. **SE DIT PREOCCUPEE** par la manière dont le procureur de la CPI gère la situation en Libye, affaire déférée auprès de la CPI par le Conseil de sécurité des Nations Unies par le biais de la Résolution 1970(2011). **NOTE** que le mandat d'arrêt publié par la chambre préliminaire contre le Colonel Khaddafi complique sérieusement les efforts visant à trouver une solution politique négociée à la crise en Libye, et à traiter les questions d'impunité et de réconciliation de manière à prendre en compte l'intérêt mutuel des parties concernées. À cet égard, **RECOMMANDE** aux États membres de ne pas coopérer à l'exécution du mandat d'arrêt et **DEMANDE** au Conseil de sécurité des Nations Unies de mettre en œuvre les dispositions de l'Article 16 du Statut de Rome en vue d'annuler le

processus de la CPI sur la Libye dans l'intérêt de la justice ainsi que de la paix dans ce pays ;

7. **DEMANDE** au Groupe des États parties africains à New York et à la Haie ainsi que les Membres africains du Conseil de Sécurité des Nations-Unies de suivre de près la mise en œuvre des décisions de la Conférence sur la CPI ;
8. **DEMANDE ÉGALEMENT** à la Commission, en collaboration avec le Comité des représentants permanents, de réfléchir au meilleur moyen de défendre et de protéger les intérêts de l'Afrique dans le système judiciaire international, et de continuer activement la mise en œuvre des Décisions de la Conférence de doter la Cour africaine de justice et des droits de l'homme et des peuples de la compétence lui permettant de juger les crimes internationaux graves commis sur le sol africain ;
9. **DEMANDE** à la Commission d'assurer le suivi de la question et de faire rapport régulièrement sur la mise en œuvre des diverses décisions de la Conférence sur la CPI.



2010

# Decision on the Implementation of the Assembly Decisions on the International Criminal Court Doc. Ex.CI/670(Xix)

## The Assembly

The Assembly

---

<http://archives.au.int/handle/123456789/1269>

*Downloaded from African Union Common Repository*